

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Subsidiaries Holding Association Shares (Cooperative Credit Associations) Regulations

Règlement sur la détention des actions de l'association par ses filiales (associations coopératives de crédit)

SOR/92-314 DORS/92-314

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Permitting Associations to Permit their Subsidiaries to Hold Shares of the Association			Règlement autorisant les filiales d'une association à détenir des actions de l'association	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	HOLDING OF ASSOCIATION'S SHARES BY SUBSIDIARY	1	3	DÉTENTION PAR UNE FILIALE DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION	1
4	EXCEPTION FOR UNDERWRITER	1	4	SOUSCRIPTEUR À FORFAIT	1

Registration SOR/92-314 May 21, 1992

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Subsidiaries Holding Association Shares (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 1992-1089 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 463(h) of the Cooperative Credit Associations Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations permitting associations to permit their subsidiaries to hold shares of the association, effective June 1, 1992.

Enregistrement DORS/92-314 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur la détention des actions de l'association par ses filiales (associations coopératives de crédit)

C.P. 1992-1089 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 463h) de la *Loi sur les associations co-opératives de crédit**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le *Règlement autorisant les filiales d'une association à détenir des actions de l'association*, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 48

^{*} S.C. 1991, c. 48

REGULATIONS PERMITTING ASSOCIATIONS TO PERMIT THEIR SUBSIDIARIES TO HOLD SHARES OF THE ASSOCIATION

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Subsidiaries Holding Association Shares (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

INTERPRETATION

- **2.** In these Regulations,
- "Act" means the Cooperative Credit Associations Act; (Loi)
- "distribution" means distribution as defined in subsection 268(3) of the Act; (mise en circulation)

"regulated securities entity" means a financial institution whose primary business is dealing in securities and that is regulated in its securities dealings by an Act of Parliament or of the legislature of a province or by the laws of a foreign country. (entité de valeurs mobilières réglementée)

HOLDING OF ASSOCIATION'S SHARES BY SUBSIDIARY

3. For the purposes of paragraph 78(b) of the Act, subject to section 4, an association may permit a subsidiary of the association that is a regulated securities entity to hold shares of the association if the aggregate value of shares of the association held by all such subsidiaries, other than shares referred to in section 80 of the Act, does not exceed one per cent of the regulatory capital of the association.

EXCEPTION FOR UNDERWRITER

4. Where a subsidiary of an association is a regulated securities entity and is acting as a securities underwriter in connection with a distribution of shares of the association, the association may permit the subsidiary to hold shares of the association in excess of the limit set out in section 3 until the distribution is ended.

RÈGLEMENT AUTORISANT LES FILIALES D'UNE ASSOCIATION À DÉTENIR DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement sur la détention des actions de l'association par ses filiales (associations coopératives de crédit).

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«entité de valeurs mobilières réglementée» Institution financière dont la principale activité est le commerce des valeurs mobilières et dont les opérations sur valeurs mobilières sont réglementées par une loi fédérale ou provinciale ou les lois d'un pays étranger. (regulated securities entity)

«Loi» La Loi sur les associations coopératives de crédit. (Act)

«mise en circulation» S'entend au sens du paragraphe 268(3) de la Loi. (distribution)

DÉTENTION PAR UNE FILIALE DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

3. Pour l'application de l'article 78 de la Loi, l'association peut, sous réserve de l'article 4, permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée de détenir de ses actions, si la valeur globale des actions de l'association que détiennent toutes ses filiales qui sont des entités de valeurs mobilières réglementées, à l'exception des actions mentionnées à l'article 80 de la Loi, ne dépasse pas un pour cent du capital réglementaire de l'association.

SOUSCRIPTEUR À FORFAIT

4. L'association peut permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée et qui agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre d'une mise en circulation des actions de l'association de détenir de ses actions au-delà de la limite fixée à l'article 3, jusqu'à ce que la mise en circulation soit terminée.